

**Exonérations abri de jardin soumis à DP en %  
Autorisation à partir du 1er janvier 2019**

<b>Communes</b>	<b>N° INSEE</b>	<b>% d'exonération part communale de la TA Abris jardin, pigeonniers Colombiers soumis à DP</b>
<b>AGEL</b>	34004	100%
<b>AIGUES-VIVES</b>	34007	100%
<b>ARGELLIERS</b>	34012	100%
<b>AUTIGNAC</b>	34018	100%
<b>CANET</b>	34051	60%
<b>CAPESTANG</b>	34052	100%
<b>CAUX</b>	34063	100%
<b>CAZEDARNES</b>	34065	100%
<b>GIGEAN</b>	34113	100%
<b>MAS-DE-LONDRES</b>	34152	70%
<b>MONTOULIERS</b>	34170	100%
<b>SAINT-CHINIAN</b>	34245	100%
<b>SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN</b>	34250	100%
<b>SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS</b>	34251	50%
<b>SIRAN</b>	34302	100%
<b>VENDRES</b>	34329	10%

**Date de mise à jour : 07/02/2019**

ARTICLE L331-9 du code de l'urbanisme

Par délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au premier janvier suivante les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou en partie, les locaux mentionnés ci-dessous :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

t ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

? et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;